Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 45/2022 du 9 mars 2022

Objet : Demande d'avis concernant un projet de loi relatif à l'amélioration de la qualité de l'air des lieux fermés accessibles au public (CO-A-2022-024)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis du Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Frank Vandenbroucke, reçue le 18 janvier 2022 ;

émet, le 9 mars 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet de loi relatif à l'amélioration de la qualité de l'air des lieux fermés accessibles au public (ci-après « le projet » ou « le projet de loi »).

2. Le projet de loi entend établir des normes minimales pour la qualité de l'air des lieux fermés accessibles au public[1]. Le projet prévoit, notamment, une obligation de certification de ces lieux comme un moyen de contrôle du respect des règles imposées en matière de la qualité de l'air.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

3. Une lecture du projet de loi révèle que sa mise en œuvre impliquera trois catégories de traitements de données à caractère personnel :

   i. les traitements de données à caractère personnel **dans le cadre de la « certification du lieu » qui est faite par un certificateur à la demande du gérant du lieu** (article 5 et 7 du projet de loi) ;

   ii. les traitements de données à caractère personnel **dans le cadre de l'agrément des certificateurs** (article 7 du projet de loi) ;

   iii. les traitements de données à caractère personnel **dans le cadre des inspections par les inspecteurs du SPF Santé Publique et les inspecteurs sociaux du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale** (ci-après « SPF ECTS ») (article 9)

4. L'Autorité rappelle que tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Les **traitements de données à caractère personnel** effectuées en exécution du projet **reposent sur l'article 6.1.e) du RGPD**, à savoir l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont les investi le responsable du traitement.

5. Lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est l'exécution d'une mission d'intérêt public et que ce traitement de données n'est pas susceptible d'engendrer un risque spécifique pour les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce, il est

[1] L'article 5, alinéa 2, du projet prévoit que *« le Roi détermine par arrêté royal, délibéré en Conseil des Ministres, les caractéristiques des lieux et activités soumis aux obligations de la loi* », étant entendu que la loi définit la notion de lieu comme un « *espace fermé de son environnement par des parois et un plafond, accessible au public* ».

nécessaire et suffisant, aux termes de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la CEDH"), **que la règlementation qui définit la mission d'intérêt public pour l'exécution de laquelle des traitements de données doivent être réalisées soit suffisamment claire et précise pour qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données à caractère personnel**. Il est, en particulier, requis de pouvoir déterminer, à la lecture de la règlementation, la ou les finalité(s) concrète(s) du traitement, les (catégories) de données à caractère personnel traitées, les (catégories de) personnes concernées, les (catégories de) destinataires auxquels les données sont (éventuellement) communiquées et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées et l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD. Etant donné que les traitements de données envisagés ne semblent pas susceptibles d'engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la finalité et (s'il est déjà identifié) le responsable du traitement doivent être déterminés dans une norme de rang législatif, mais les autres éléments peuvent être déterminés dans une norme de rang législatif ou dans une norme de rang règlementaire, à condition de disposer d'une habilitation suffisante à cette fin.

6. Dans la suite de son avis, l'Autorité va examiner dans quelle mesure le projet de loi est suffisamment clair et précis pour qu'à sa lecture les personnes concernées puissent prévoir les circonstances et les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel auront lieu.

i) À propos de l'encadrement des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de la certification des lieux

- *Finalité*

7. Les articles 5 et 7 du projet prévoient que les « lieux », à savoir les espaces fermés accessibles au public, devront être certifiés pour que les dispositifs de ventilation et de qualité de l'air s'y trouvant puissent être identifiés. Il ressort de l'article 7 du projet que la **certification des lieux** vise à **contrôler et à rapporter la mise en œuvre des obligations visées à l'article 5, alinéa 1er, 1°, 2° et 3° du projet de loi**, à savoir l'installation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air, la disponibilité de l'analyse de risque et la disponibilité du plan d'action afin d'atteindre la norme et l'exigence intermédiaire en matière de qualité de l'air. Le commentaire de cette disposition en projet indique que « *grâce à cette certification et par le biais d'une base de données, les autorités disposeront d'une vue d'ensemble sur la qualité de l'air intérieur dans divers endroits. Ceci permettra également à une étape ultérieure, d'ajuster l'application concrète des délais prévus pour atteindre la norme intermédiaire ou la norme cible* ». L'Autorité constate ainsi que la **finalité des traitements** de données à caractère personnel qui auront lieu **dans le cadre de la**

« *certification des lieux* » est bien, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, **déterminée, explicite et légitime**.

- *Catégories de données à caractère personnel*

8. L'Autorité constate que le projet **délègue au Roi** le soin de déterminer le contenu minimal du contrôle et le rythme de ce contrôle, la manière de communiquer les résultats aux autorités publiques, la méthodologie et les modalités de la certification et les exemptions à ces différentes obligations (voyez **l'article 7 du projet**). Il s'ensuit que la détermination des catégories de données à caractère personnel qui seront traitées **dans le cadre de la certification des lieux** par les certificateurs agrées aura lieu ultérieurement. Toutefois, à la suite d'une demande d'informations complémentaires concernant les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées dans ce contexte le délégué du Ministre a indiqué qu'il s'agirait des données suivantes : *« Noms, prénoms, statut de la personne par rapport aux lieux (propriétaire, gérant, gestionnaire, certificateur), téléphone, adresse mail, adresses du ou des lieux* ». En raison **du caractère limité de l'ingérence dans les droits et libertés** des personnes concernées qui est généré par le traitement de telles données, **l'Autorité estime que le projet peut effectivement déléguer au Roi le soin de déterminer ces différents éléments**.

9. Toutefois, l'Autorité note qu'à la lecture de l'article 7 du projet, la **délégation au Roi est ambigüe concernant les notions de « *contenu minimal du contrôle* » et de « *rythme de ce contrôle* »**. En effet, la rédaction du projet ne permet d'identifier clairement si le « contrôle » dont il est question est le contrôle du respect des conditions d'agrément des certificateurs ou le contrôle des lieux (et de la qualité de l'air) par les certificateurs. À la suite d'une demande de clarification à ce propos, le délégué du Ministre a indiqué que **la délégation au Roi concernait la détermination du contenu minimal du contrôle des lieux** par les certificateurs ainsi que **le rythme de ce contrôle des lieux par les certificateurs**. Cette **précision sera ajoutée dans le projet**.

- *Désignation du responsable du traitement*

10. L'article 8, alinéa 1er, du projet indique que « *Le SPF Santé Public [sic] est le seul service public compétent et responsable pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des articles 4, 5 et 6* ». La certification des lieux est prévue par l'article 7 du projet, mais elle est également mentionnée à l'article 5 du projet. À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le délégué du Ministre a indiqué que l'article 7 devait également « *se trouver dans la liste des articles couverts par l'article 8* ». Il s'ensuit que, d'après la réponse donnée par le délégué du Ministre, le SPF Santé Publique devrait être désigné comme responsable du traitement des traitements de données effectués dans le cadre de la certification des lieux. L'Autorité constate pourtant, au vu des informations dont elle dispose, que le SPF Santé Publique ne disposera probablement pas – ou du moins pas seul – de la maitrise des traitements de données à

caractère personnel réalisés dans le cadre de la certification des lieux. En effet, il apparait, à ce stade, que **les certificateurs agrées disposeront de la maitrise, au moins, d'une partie des traitements de données à caractère personnel effectuées dans le cadre de certification des lieux.** Si tel est bien le cas, les **certificateurs agrées assumeront le rôle de responsable du traitement** pour les traitements de données réalisés dans le cadre de la certification des lieux, éventuellement de manière conjointe avec le SPF Santé Publique, s'il apparait que le SPF Santé Publique dispose, dans les faits, de la maitrise d'une partie du traitement de données.

11. À la suite d'une demande de clarification à propos des rôles et des responsabilités des différents acteurs engagés dans les traitements de données effectués dans le cadre de la certification des lieux, le délégué du Ministre a indiqué que *« Les rôles et les responsabilités ne sont pas encore clairement définis et font l'objet d'une analyse technique »*. **Dans la mesure où les rôles et responsabilité des différents acteurs ne sont pas encore clairement définis, le projet de loi ne peut en tout cas pas indiquer que le SPF Santé Publique assume le rôle du responsable du traitement pour tous les traitements de données effectués en exécution du projet de loi.** En effet, si les Etats membres peuvent préciser l'application des règles du RGPD dans des domaines particuliers afin de garantir en ces domaines la cohérence et la clarté du cadre normatif applicable au traitement de données, ils ne peuvent à ce titre, déroger au RGPD ou se départir des définitions qu'il consacre[2]. En d'autres termes, la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique. Juger du contraire non seulement contrarierait la lettre du texte du RGPD, mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques.

12. **Soit l'auteur du projet de loi est en mesure d'identifier**, avec précision, **les rôles et responsabilités des différents acteurs** impliqués dans les traitements de données réalisés dans le cadre de la certification des lieux et il désigne adéquatement les responsables (conjoints ?) de ces traitements, **soit les rôles et responsabilités sont encore trop floues** à ce stade et il convient alors de ne pas désigner de responsable du traitement dans le projet de loi. Le cas échéant, la désignation pourra avoir lieu dans un arrêté royal. **Le projet de loi sera adapté en conséquence.**

- *Délai de conservation des données*

13. L'article 8, alinéa 2, du projet indique que « *Le délai maximum de conservation des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement est de vingt ans* ».

[2] Lire article 6, 3., alinéa 2, et considérants n° 8 et 10 du RGPD.

14. À la suite d'une demande d'information concernant la raison pour laquelle le demandeur a estimé pertinent et nécessaire de prévoir une durée de conservation de 20 ans, le délégué du Ministre a précisé ce qui suit : « *Cette durée de 20 ans permet de tenir compte notamment des périodes de mises en conformité des lieux par rapport aux objectifs des normes de la qualité de l'air. L'article 13 prévoit des périodes de transition qui seront définies par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Ces périodes de transition, de 10 ans voire plus sont à l'étude. Par ailleurs, dans le cadre de la re-certification des lieux, il est utile de conserver un historique supérieur aux périodes de transition. Une durée de 20 ans pour conserver les données des lieux et les données à caractère personnel se justifie* ».

15. L'Autorité considère qu'imposer une durée de conservation de vingt en raison de la nécessité de conserver les données pendant les périodes de mise en conformité alors que c'est le Roi qui déterminera ultérieurement la durée de ces périodes de mise en conformité ne parait pas pertinent. S'il est effectivement nécessaire de conserver les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la certification des lieux, - ce qu'il appartient à l'auteur du projet de justifier – il convient de fixer la durée de conservation de manière « fonctionnelle » en indiquant que les données doivent être conservées pendant la période de transition.

16. Par ailleurs, l'Autorité note qu'il faut distinguer la durée pendant laquelle les certificateurs doivent conserver les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la certification des lieux et la durée pendant laquelle le SPF Santé Publique (à qui les certificateurs ont communiqué ces données) doit conserver ces données. À ce propos, l'Autorité peut comprendre qu'un certificateur puisse conserver les données pendant toute la durée couverte par la certification et durant la période pendant laquelle sa responsabilité professionnelle peut être engagée (en raison d'un problème lors du processus de certification). Pour ce qui est de la conservation des données par le SPF Santé publique, il apparait, à première vue, que les données devraient y être conservées pendant la durée de la certification, voire au-delà si un litige est apparu. Si l'auteur du projet estime que les données doivent être conservées au-delà de cette durée et qu'il est nécessaire de conserver les données à caractère personnel pour garder un historique de toutes les certifications accordées, il convient de l'expliciter et de le justifier dans l'Exposé des motifs.

17. **Le projet doit être revu en ce qui concerne la détermination de la durée de conservation** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la certification des lieux. L'Autorité est d'avis que si l'auteur du projet n'est pas en mesure, à ce stade-ci, de définir les durées de conservation des données traitées dans le cadre de la certification des lieux (en raison des incertitudes qui entourent encore la procédure), **cette détermination pourra avoir lieu ultérieurement**, à condition que le projet prévoit une délégation au Roi en ce sens.

ii) À propos des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'agrément des certificateurs

- *Finalité*

18. L'article 7 du projet ne précise pas la finalité poursuivie par **l'agrément des certificateurs** et les traitements de données réalisés dans ce cadre. À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le délégué du Ministre a indiqué que l'agrément des certificateurs visait à s'assurer qu'ils disposent des **qualifications nécessaires à l'exercice de leur mission**. Une telle finalité est bien déterminée et légitime. **Il convient toutefois de l'expliciter** dans le dispositif du projet. **Le projet sera adapté en ce sens**.

- *Catégories de données*

19. L'article 7 du projet délègue au Roi le soin de déterminer les conditions d'agrément. Il s'ensuit que les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées dans le cadre de l'agrément des certificateurs, qui seront fonction des conditions d'agrément, seront déterminées ultérieurement par le Roi. En raison du caractère limité de l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées, l'Autorité **n'a pas d'objection à ce que les conditions d'agrément soient déterminées par arrêté royal.**

- *Désignation du responsable du traitement*

20. Aux termes de l'article 8 du projet et des informations complémentaires reçues par le délégué du Ministre, il semblerait que la volonté soit de désigner le SPF Santé Publique comme responsable du traitement pour tous les traitements de données qui seront effectués en exécution du projet.

21. Comme l'Autorité l'a déjà souligné plus haut dans son avis, la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles[3]. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.

[3] En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

22. Dans la mesure où l'auteur du projet n'a pas encore déterminé la procédure d'agrément des certificateurs et identifié la personne (ou l'institution) qui disposera de la maitrise du processus d'agrément des certificateurs**, il parait prématuré de désigner le SPF Santé Publique comme responsable du traitement, à moins que le projet lui confie explicitement la mission d'agréer les certificateurs**. Le cas échéant, la désignation pourra avoir lieu dans un arrêté royal. Le **projet sera adapté** en conséquence.

23. À ce propos, l'Autorité constate que **le projet ne détermine pas la procédure d'agrément, mais qu'il ne délègue pas, non plus, au Roi** le soin de déterminer la procédure pour l'agrément des certificateurs. À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le délégué du Ministre a indiqué qu'il y avait encore des doutes quant à la procédure qui serait suivie pour agréer les certificateurs. Dans la mesure où les traitements de données qui seront effectuées dans le cadre de l'agrément des certificateurs n'engendreront pas de risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, l'Autorité considère que le projet peut **soit déterminer lui-même la procédure d'agrément des certificateurs, soit déléguer au Roi le soin de déterminer cette procédure**. Le projet de loi sera adapté en ce sens.

- *Durée de conservation des données*

24. Aux termes de l'article 8, alinéa 2, du projet, les données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement sont conservées pendant 20 ans. À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le délégué du Ministre a indiqué que la volonté de l'auteur du projet était de soumettre toutes les données traitées dans le cadre du projet à une même durée de conservation, à savoir 20 ans. Mais la justification de cette durée de conservation ne porte que sur les données traitées dans le cadre de la certification des lieux. **Aucune justification n'a été avancée par le délégué du Ministre pour soutenir la nécessité de conserver les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'agrément des certificateurs pour une durée de 20 ans**. Le commentaire des articles n'apporte aucune précision à cet égard. L'Autorité ne peut dès lors apprécier la nécessité d'une conservation pendant une durée de 20 ans.

25. Il s'ensuit que, si l'auteur du projet peut identifier – et justifier – la durée pendant laquelle il est nécessaire que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'agrément des certificateurs soient conservées, il doit inscrire cette durée dans le projet. À première vue, l'Autorité considère que les données traitées dans le cadre d'une procédure d'agrément des certificateurs devraient pouvoir être conservées pendant la durée de l'agrément. S'il est nécessaire de conserver ces données pour une période plus longue, il convient de le justifier dûment au regard de l'exigence imposée par l'article 5.1.e) du RGPD.

26. Mais si, au vu des incertitudes qui entourent la procédure d'agrément, il n'est pas encore possible d'identifier la durée de conservation maximale, **cette détermination pourra avoir lieu ultérieurement**. Mais il n'est pas acceptable, dans le doute, de prévoir une période de conservation des données très longue qui ne soit pas justifiée au regard de la finalité pour laquelle les données sont traitées.

27. **Le projet de loi sera adapté** pour revoir la durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'agrément des certificateurs. L'Autorité est d'avis que si l'auteur du projet n'est pas en mesure, à ce stade-ci, de définir les durées de conservation des données traitées dans le cadre de l'agrément des certificateurs (en raison des incertitudes qui entourent encore la procédure), cette détermination pourra avoir lieu ultérieurement, à condition que le projet prévoit une délégation au Roi en ce sens.

iii) À propos des les traitements de données à caractère personnel dans le cadre des inspections par les inspecteurs du SPF Santé Publique et les inspecteurs sociaux du SPF ECTS

28. La finalité des traitements de données réalisés dans le cadre des inspections par les inspecteurs du SPF Santé Publique et les inspecteurs sociaux du SPF ECTS ressort, de manière suffisamment explicite, des articles 9 à 11 du projet qui portent sur les inspections et les sanctions : il **s'agit de permettre le contrôle du présent projet de loi et de ses arrêtés d'exécution**. Une telle finalité est bien **explicite, légitime et déterminée**.

29. Les traitements de données qui auront lieu dans le cadre de ces inspections sont régis par les dispositions qui encadrent les pouvoirs des inspecteurs sociaux du SPF ECTS et des inspecteurs du SPF Santé Publique, à savoir – respectivement – le Code pénal social et la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits**. C'est à l'auteur du projet de loi qu'il revient de s'assurer que ces règlementations sont suffisamment claires et précises** pour qu'à leur lecture les personnes concernées puissent prévoir les circonstances et les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel auront lieu.

30. Par contre, **s'il apparait, en pratique, nécessaire de conférer à ces inspecteurs un accès aux bases de données du SPF Santé Publique** dans lesquelles les données relatives à la certification des lieux et les données relatives à l'agrément des certificateurs sont conservées**, il convient de prévoir cet accès dans le projet et de l'encadrer des garanties appropriées**, comme l'obligation de journaliser les accès à ces bases de données par les inspecteurs du SPF Santé Publique et du SPF ECST.

iv) À propos de la plateforme pour la qualité de l'air

31. L'article 12 du projet crée une plateforme pour la qualité de l'air « *afin d'améliorer la connaissance de la qualité de l'air intérieur, de soutenir les travaux d'amélioration et de prévention des situations à risque, de fournir des conseils politiques tant en Belgique qu'au niveau international et de sensibiliser les professionnels et le grand public. Le Ministre en charge de la présente loi détermine les conditions de création, le mandat et le budget de cette plateforme* ».

32. À la suite d'une demande d'informations complémentaires à propos de cette plateforme et des informations qui y seront reprises, le délégué du Ministre a indiqué ceci : « *La plateforme qualité de l'air sera constituée pour échanger des informations scientifiques et techniques concernant l'état de l'art de la problématique sur la pollution intérieure, les impacts sur la santé, l'évolution des technologies… et donc pas l'échange de données à caractère personnel* ».

33. L'Autorité prend note du fait que la plateforme n'enregistrera aucune donnée à caractère personnel. Elle demande que **cette précision soit reprise dans le dispositif du projet** à des fins de sécurité juridique.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les modifications suivantes doivent être apportées au projet :

- Clarifier que la délégation au Roi prévue à l'article 7 du projet qui porte sur le « contenu minimal du contrôle » et le « rythme de ce contrôle » concerne la détermination du contenu minimal du contrôle des lieux par les certificateurs ainsi que le rythme de ce contrôle des lieux par les certificateurs (cons. 9)

- Revoir la désignation du responsable du traitement des traitements de données réalisés dans le cadre de la certification des lieux et, le cas échéant, déléguer au Roi la compétence de désigner le(s) responsable(s) du traitement (cons. 10-12)

- Revoir la détermination de la durée de conservation des données traitées dans le cadre de la certification des lieux et, le cas échéant, prévoir une délégation au Roi à ce propos (cons. 15-17)

- Préciser la finalité poursuivie par les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de l'agrément des certificateurs (cons. 18)

- Revoir la désignation du responsable du traitement des traitements de données réalisés dans le cadre de l'agrément des certificateurs, et, le cas échéant, déléguer au Roi la compétence de désigner le(s) responsable(s) du traitement (cons. 20-23)

- Déterminer la procédure d'agrément des certificateurs ou déléguer au Roi la compétence de déterminer cette procédure (cons. 23)

- Revoir la détermination de la durée de conservation des données traitées dans le cadre de l'agrément des certificateurs et, le cas échéant, prévoir une délégation au Roi à ce propos (24-27)

- Préciser que la plateforme pour la qualité de l'air ne comprendra aucune donnée à caractère personnel (cons. 31-33)

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances